



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

<http://www.coe.int/tcj>

Strasbourg, 6 novembre 2019

PC-OCMod(2014)10rev.6

ExtractAnnexe4FR

[PC-OC/PC-OC Mod/2014/Docs PC-OC Mod 2014/ PC-OC Mod (2014) 10 rev6]

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

LIGNES DIRECTRICES ET ACCORD TYPE
SUR LES EQUIPES COMMUNES D'ENQUETE

EXTRAIT ANNEXE 4 – EQUIPE COMMUNE D'ENQUETE –
DU FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE (MLA) EN MATIÈRE
PÉNALE¹

Comme adopté par le PC-OC lors de sa 69e réunion

¹ Ce modèle de formulaire de demande a comme seule finalité de servir de guide et de référence. Les exigences sont modifiables au besoin afin de se conformer à celles de la législation et de la pratique nationales des États membres.

ANNEXE 4**Lignes directrices et accord type sur les ECE****Qu'est-ce qu'une équipe commune d'enquête (ECE) ?**

L'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 182) régit la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) entre deux Parties au moins. Une ECE est une équipe internationale créée d'un commun accord par les autorités compétentes de deux Parties au moins pour effectuer des enquêtes pénales dans une ou plusieurs des Parties qui créent l'équipe, avec un objectif précis et pour une durée limitée.

L'ECE constitue un outil efficace de coopération judiciaire dans les affaires pénales ayant une dimension transfrontière, lorsqu'un Etat, qui instruit des infractions pénales ayant trait notamment aux formes les plus graves de criminalité, peut bénéficier de la participation des autorités d'autres Etats dans lesquels il existe des liens avec les infractions en question, ou lorsqu'une coordination s'avère autrement utile.

La mise en place d'une ECE peut apporter une valeur ajoutée aux enquêtes des praticiens et aider à développer la coopération internationale en matière pénale en général et à échanger les meilleures pratiques et les expériences de travail. Cela permettrait aux autorités judiciaires et policières de prendre connaissance des bonnes pratiques et d'améliorer la coopération dans les enquêtes complexes.

Outil d'enquête flexible, l'ECE repose sur l'idée qu'une équipe d'enquêteurs et les autorités judiciaires de deux Etats au moins travaillant ensemble, avec une compétence et une sécurité juridiques claires en ce qui concerne les droits, devoirs et obligations des participants, améliorerait la lutte contre la criminalité organisée.

Une ECE permet à ses membres de s'échanger des informations et de demander des mesures d'enquête entre membres de l'équipe sans passer par une MLA ; d'être présents à des visites domiciliaires, interrogatoires, etc., dans l'ensemble des Etats couverts par l'ECE ; ainsi que de coordonner des efforts et d'échanger directement des connaissances. Il importe de souligner que les ECE n'affectent pas l'application des législations nationales.

Quand créer une ECE ?

Une ECE peut être considérée comme très utile lorsque :

- dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une Partie pour établir des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Parties ;
- plusieurs Parties effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Parties en question.

Comment une ECE est-elle créée ?

Les règles régissant la création d'une ECE figurent dans le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (article 20, paragraphes 1 et 2, STCE n° 182).

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de toute Partie concernée. Les éléments essentiels de l'accord sur l'ECE en vue de mener des enquêtes pénales dans une ou plusieurs des Parties créant l'équipe incluent :

- la mission spécifique de l'ECE ;
- les Parties dans lesquelles l'ECE interviendra ;
- une période déterminée ;
- la composition de l'ECE.

Le champ des dispositions de l'accord peut être étendu par consentement mutuel.

Chaque Partie peut fixer des conditions spécifiques, telles que la participation d'experts (qui ne sont pas membres des services répressifs), le port d'armes, l'usage de la force ou les pouvoirs d'arrestation des agents de police intervenant à l'extérieur de leur ressort territorial d'origine et l'utilisation de techniques spéciales d'enquête. La Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

Un accord type sur la création d'une ECE, des accords types de modification ou de prolongation de la durée d'intervention d'une ECE ainsi qu'une liste récapitulative relative à un plan d'action opérationnel (PAO) sont proposés en annexe à la présente note.

Qui participe à une ECE ?

- Des membres » du ressort territorial de la Partie dans laquelle l'ECE intervient ;
- des « membres détachés » d'autres ressorts territoriaux ;
- d'autres participants (experts), le cas échéant, comme convenu entre les Parties.

Comment fonctionne une ECE ?

Conformément à l'article 20, paragraphe 3 de la STCE n° 182, les conditions générales suivantes s'appliquent :

- le responsable de l'ECE est un agent impliqué dans l'enquête pénale de la Partie dans laquelle l'équipe intervient, et il agit dans les limites de ses compétences en vertu du droit national ;
- tous les membres de l'équipe mènent leurs opérations conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent ;
- tous les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la direction du responsable de l'équipe, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'ECE.

Conformément au principe selon lequel c'est toujours le droit de la Partie d'intervention qui s'applique, les membres détachés ont des pouvoirs limités :

- les membres détachés ont le droit d'être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises sauf lorsque le responsable de l'équipe en décide autrement ;
- les membres détachés ne peuvent prendre des mesures d'enquête que si :
 - le responsable de l'équipe le leur demande ;
 - la Partie d'intervention y consent ;
 - la Partie de détachement y consent.

Aux fins des enquêtes pénales menées par l'ECE, les membres détachés peuvent communiquer à l'équipe des informations disponibles dans la Partie qui les a détachés, conformément à leur législation nationale et à leurs compétences.

Comment les informations recueillies peuvent-elles être utilisées ?

Conformément à l'article 20, paragraphe 10 de la STCE n° 182, les informations obtenues de manière régulière par une ECE peuvent être utilisées :

- aux fins pour lesquelles l'ECE a été créée ;
- pour mener des enquêtes sur d'autres infractions, sous réserve du consentement préalable de la juridiction concernée ;
- pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, si, par la suite, une enquête pénale est ouverte ;
- à d'autres fins, si les Parties créant l'ECE en conviennent ainsi.

Avantages procurés par une ECE :

Possibilité d'échanger des informations directement entre les membres de l'ECE sans qu'une demande formelle ne soit nécessaire.

Possibilité de demander des mesures d'enquête directement entre membres de l'équipe, en se dispensant de la nécessité d'une commission rogatoire. Cela vaut également pour les demandes de mesures coercitives.

Possibilité pour les membres d'être présents lors des visites domiciliaires, interrogatoires, etc. dans tous les ressorts territoriaux, ce qui aide à surmonter la barrière linguistique au cours des interrogatoires, etc.

Possibilité de coordonner des efforts sur le champ, et de procéder à des échanges informels de connaissances spécialisées.

Possibilité d'établir et de développer une confiance mutuelle entre praticiens issus de ressorts territoriaux et d'environnements de travail différents.

Une ECE constitue la meilleure plateforme pour déterminer la stratégie optimale d'enquête et de poursuite.

La participation à une ECE améliore l'**exécution des enquêtes internationales**, tout en étant formatrice dans ce domaine.

Dans le cadre d'une enquête en cours sur une affaire grave, l'ECE :

- permet une coopération et la collecte d'éléments de preuve à un niveau informel, c'est-à-dire au niveau de l'équipe, sans qu'une commission rogatoire ne soit nécessaire ;
- permet à des enquêteurs de votre pays de participer à une enquête dans le pays visé par l'enquête ;
- offre la meilleure position pour déterminer la stratégie et poursuivre l'enquête.

Annexes

Accord type pour la création d'une ECE (Annexe 4. 1).

Accords types de modification et de prolongation de l'accord (Annexes 4.2 et 4.3).

Liste de vérification relative à un plan d'action opérationnel (PAO) (Annexe 4. 4)

ANNEXE 4.**ACCORD TYPE POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE**

Conformément à l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n°182)

1. Parties à l'Accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ci-après désignée : « ECE ») :

1. (Nom du premier service compétent/de la première administration compétente d'un Etat membre partie à l'accord)

et

2. (Nom du deuxième service compétent/de la deuxième administration compétente d'un Etat membre partie à l'accord)

3. (Nom du dernier service compétent/de la dernière administration compétente d'un Etat membre partie à l'accord)

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter d'autres services/administrations des Etats membres à devenir parties au présent accord.

2. Mission de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

Description de la mission spécifique de l'ECE. Cette description doit mentionner les circonstances de l'infraction ou des infractions faisant l'objet de l'enquête (date, lieu et nature).

Les parties peuvent redéfinir d'un commun accord la mission spécifique de l'ECE.

3. Approche à suivre

Les parties peuvent convenir d'un plan d'action opérationnel (PAO) indiquant les lignes directrices selon lesquelles la mission de l'ECE doit être accomplie.

4. Durée de l'accord

Conformément à ..., les ECE sont créées pour une durée limitée. Pour ce qui est du présent accord, l'équipe d'enquête commune peut opérer pendant la période suivante :

du

[insérer la date]

au

[insérer la date]

La date d'expiration du présent accord peut être reportée avec l'accord de toutes les parties sous la forme prévue à l'annexe II du présent modèle d'accord.

5. Etat(s) dans le(s)quel(s) l'ECE va opérer

L'équipe commune d'enquête opérera dans le ou les) Etat(s) désigné(s) ci-après :

[Désigner l'Etat ou les Etats dans lesquels l'ECE doit opérer]
--

Conformément à l'article 20, paragraphe 3b du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient à quelque moment que ce soit. Si elle est amenée à déplacer sa base d'intervention dans un autre Etat Partie, le droit de ce dernier Etat est alors applicable.

6. Responsable(s) de l'ECE

Les parties ont désigné la personne dont le nom figure ci-après et qui représente les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats dans le(s)quel(s) l'équipe intervient, comme responsable de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel les membres de l'équipe doivent effectuer leur mission dans l'Etat dont ils relèvent :

Etat	Détaché(e) par (nom de l'organisme)	Nom	Grade et rattachement (à une autorité judiciaire, une autorité de police ou une autre autorité compétente)
-	-	-	-
-	-	-	-

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder d'un commun accord entre les parties dans une annexe à l'accord. En cas d'urgence, il suffit que les parties à l'ECE notifient le remplacement par écrit. Cette notification est ensuite confirmée dans une annexe à l'accord.

7. Membres de l'ECE

Outre les personnes visées au point 6, les personnes dont le nom figure ci-après ont été désignées comme membres de l'équipe d'enquête commune :

Etat	Détaché(e) par (nom de l'organisme)	Nom/numéro d'identification (1)	Grade et rattachement (à une autorité judiciaire, une autorité de police ou une autre autorité compétente)	Rôle
-	-	-	-	
-	-	-	-	

(1) S'il existe de bonnes raisons de protéger l'identité d'un ou de plusieurs membres de l'ECE, notamment lorsqu'il s'agit d'enquêtes discrètes ou lorsque le niveau de sécurité maximum est requis dans le cadre d'une affaire de terrorisme, un numéro d'identification doit être attribué aux personnes en question dans la mesure où cette mesure est compatible avec la législation nationale de l'Etat partie au Deuxième Protocole additionnel. Les numéros ainsi attribués doivent figurer dans un document confidentiel. S'il n'est pas possible d'attribuer un numéro d'identification, il peut être

convenu que l'identité des membres concernés figure dans un document confidentiel annexé au présent accord qui est accessible à toutes les parties à l'accord.

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder dans une annexe au présent accord ou par notification écrite émanant du responsable compétent de l'équipe commune d'enquête.

8. Participants à l'ECE

Les dispositions relatives aux participants à l'ECE sont traitées dans l'annexe au présent accord consacré à cet aspect.

9. Obtention des éléments de preuve

Les parties chargent le responsable ou un/des membre(s) de l'ECE de donner des conseils sur l'obtention des preuves. Son rôle consiste notamment à donner des orientations aux membres de l'équipe commune d'enquête concernant les aspects et procédures à prendre en compte aux fins de l'obtention des preuves. La/les personne(s) chargée(s) d'assumer cette fonction devra(en)t être indiquée(s) ci-après.

Dans le PAO, les parties peuvent échanger des informations concernant les témoignages apportés par les membres de l'équipe commune d'enquête.

10. Conditions générales de l'accord

D'une manière générale, les conditions prévues à l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale s'appliquent telles qu'elles sont mises en œuvre par l'Etat Partie sur le territoire duquel l'équipe d'enquête intervient.

En outre, l'accord couvre la question des dépenses liées à l'intervention de l'ECE.

11. Modification de l'accord

Les modifications du présent accord, comprenant notamment, mais non exclusivement :

- a) l'ajout de nouveaux membres à l'ECE ;
- b) les modifications de la mission prévue au point 2 du présent accord ;
- c) les ajouts aux points existants ou modifications apportées à ceux-ci,

prennent la forme prévue à l'annexe III au présent modèle d'accord, sont signées par les parties et sont jointes à la version originale.

12. Evaluation interne

Le responsable de l'ECE évalue périodiquement les progrès réalisés dans l'accomplissement de la mission générale de l'équipe, tout en traitant les problèmes éventuellement recensés à cette occasion.

Après la cessation d'activité de l'ECE, les parties peuvent, le cas échéant, organiser une réunion pour évaluer les résultats obtenus par l'équipe.

L'ECE peut établir un rapport d'intervention qui peut montrer la manière dont le plan d'action opérationnel a été mis en œuvre et les résultats qui ont été obtenus.

13. Modalités spécifiques de l'accord (pour éviter de rendre l'accord trop lourd, les points 13.1 à 13.11 peuvent, en totalité ou en partie, figurer dans le PAO).

Les modalités particulières ci-après s'appliquent dans le cadre du présent accord (à noter qu'un certain nombre de ces aspects sont également régis par le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 182) :

(A insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines

qui pourraient nécessiter une description précise.)

13.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés de l'ECE peuvent être exclus lorsque des mesures d'enquête sont prises.

13.2. Conditions particulières dans lesquelles les membres détachés peuvent mener des enquêtes dans l'Etat membre d'intervention.

13.3. Conditions particulières dans lesquelles un membre détaché d'une ECE peut demander à ses propres autorités nationales de prendre les mesures requises par l'équipe sans présenter une lettre de demande.

13.4. Conditions dans lesquelles des membres détachés peuvent échanger des informations provenant des autorités de détachement.

13.5. Dispositions relatives aux médias, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une consultation préalablement à la présentation avec l'autre Partie d'un communiqué de presse ou à un point d'information officiel.

13.6. Dispositions relatives au caractère confidentiel du présent accord.

13.7. La langue de communication qui sera utilisée doit être précisée.

13.8. Dispositions spécifiques en matière de dépenses :

13.8.1. Dispositions en matière d'assurance pour les membres détachés de l'ECE ;

13.8.2. Dispositions relatives aux dépenses de traduction, d'interprétation, liées aux écoutes téléphoniques, etc. ;

13.8.3. Dispositions relatives à la traduction, par exemple, des documents obtenus dans la langue d'un autre membre de l'ECE ou dans la langue officielle de communication (si elle est différente), étant donné que cela peut entraîner des dépenses considérables (et superflues) ;

13.8.4. Dispositions concernant les dépenses ou revenus liés aux biens saisis.

13.9. Conditions dans lesquelles l'aide sollicitée au titre de l'entraide judiciaire prévue dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de ses Protocoles additionnels et par d'autres arrangements peut être accordée.

13.10. Règles particulières en matière de protection des données.

13.10.bis L'enquête préliminaire est soumise à la confidentialité en ce qui concerne toutes les mesures et actions engagées en et et les rapports sur les actions engagées, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

13.11. Conditions dans lesquelles les membres détachés peuvent porter ou utiliser des armes.

Fait à (lieu de la signature), (date)

(Signatures de toutes les parties)

*Annexe 4.2***À L'ACCORD TYPE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE****Accord visant à prolonger la durée d'intervention d'une équipe d'enquête commune**

Conformément à l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 182) sur les équipes communes d'enquête :

Les parties sont convenues de prolonger la durée d'intervention de l'équipe commune d'enquête, ci-après dénommée « ECE », créée par l'accord du [insérer la date] fait à [insérer le lieu de la signature], dont une copie figure en annexe.

Les parties estiment que la durée de l'intervention de l'ECE devrait être prolongée au-delà de la période pour laquelle elle a été créée [insérer la date de fin de la période], sa mission telle que définie au point [insérer la référence au point définissant la mission] n'ayant pas encore été accomplie.

Les circonstances justifiant une prolongation de la durée d'intervention de l'ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. Cette prolongation est essentielle à l'accomplissement de la mission pour laquelle elle a été créée.

Par conséquent, l'ECE restera en activité jusqu'au [insérer la date de fin de la nouvelle période]. Cette période peut être prolongée une nouvelle fois par consentement mutuel des parties.

Date et signature

Annexe 4.3

À L'ACCORD TYPE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Formulation proposée pour des modifications autres que celles portant sur la période pour laquelle une ECE a été établie

Conformément à l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 182) sur les équipes communes d'enquête, aux termes duquel la présente équipe commune d'enquête a été établie :

Les parties sont convenues de modifier l'accord écrit portant création d'une équipe commune d'enquête, ci-après dénommée « ECE », du [insérer la date], fait à [insérer le lieu de la signature], dont une copie figure en annexe.

Les signataires sont convenus que ledit accord doit être modifié comme suit :

1. (Modification ...)
2. (Modification ...)

Les circonstances justifiant une modification de l'accord portant création d'une ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. La/les modification(s) dudit accord est/sont jugée(s) essentielle(s) à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Date et signature

Annexe 4.4

Liste récapitulative pour le plan d'action opérationnel (PAO)

Les parties peuvent aborder les points suivants :

Introduction — décrire la mission de l'ECE. La description figurant dans la rubrique « Mission de l'ECE » de l'accord devrait normalement être suffisante.

Procédure opérationnelle — indiquer le(s) lieu(x) où l'ECE est susceptible d'intervenir, décrire les modalités de gestion de l'équipe et de l'enquête qui est menée, compte tenu de la législation, des instructions et de la procédure nationales.

Rôle des membres de l'ECE et/ou des participants à l'ECE — indiquer et décrire les différents rôles et tâches opérationnels de chaque membre de l'ECE et/ou de chaque participant à l'ECE (...) si cette description n'est pas déjà fournie dans l'accord.

Mesures spéciales ou spécifiques à mettre en œuvre — indiquer et décrire les activités d'enquête qui requièrent des mesures ou une procédure spéciales, s'agissant par exemple d'enfants suspects, de victimes, d'un milieu de travail dangereux ou hostile.

Opérations et pouvoirs d'investigation — indiquer et décrire les opérations ou techniques d'enquête spéciales auxquelles on aura recours lors de l'enquête, notamment surveillance intrusive, informateurs, agents infiltrés, interceptions de communications, etc., ainsi que la législation et la procédure applicables.

Evaluation et définition des tâches de renseignement — décrire le processus de collecte et d'exploitation des renseignements et toute instruction en la matière.

Rassemblement des éléments de preuve — indiquer, en fonction du ressort territorial, la législation, les instructions, la procédure, etc. qui doivent éventuellement être prises en compte, y compris l'organisation ou la personne responsable, l'obligation de traduire les éléments de preuve.

Poursuites — déterminer l'autorité compétente dans chaque pays ou ressort territorial et les éventuelles instructions concernant les décisions de poursuites.

Témoignage — indiquer les probabilités que les membres de l'ECE aient à témoigner ainsi que les procédures en vigueur dans chaque ressort territorial à cet égard.

Publicité — indiquer les règles et procédures pour tous les territoires dans le ressort desquels l'ECE est susceptible d'intervenir.

Réunions opérationnelles et stratégiques — indiquer et décrire les réunions qui auront lieu ainsi que leur fréquence et leurs participants.

Administration et logistique — indiquer toutes les questions relatives à l'administration, aux équipements (tels que les bureaux, les véhicules, les équipements informatiques ou tout autre équipement technique), aux ressources, au personnel, aux médias, aux questions de confidentialité, etc..